

ARRETE DU MAIRE n°26-030

portant numérotation permanente

Rue de l'Ormeau

- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE –
- Service Urbanisme -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 24-079 portant dénomination de voies ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la Commune ;

CONSIDERANT, en revanche, que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que le Maire est compétent pour attribuer ou modifier, par arrêté, une numérotation aux habitations, tant que cette numérotation repose sur des motifs d'intérêt général, tel que l'attribution d'une numérotation cohérente, et une identification claire des accès donnant sur la voie (*TA de Nice, 5ème chambre, 12 novembre 2019, n° 1703021*) ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'adressage est une compétence communale, et que disposer d'une base adresse complète et fiable est obligatoire depuis le 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que la Ville de Falaise a été accompagnée par le Département du Calvados pour le déploiement de l'adressage sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer et/ou, le cas échéant, modifier, la numérotation des habitations sur la Rue de l'Ormeau ;

ARRETE

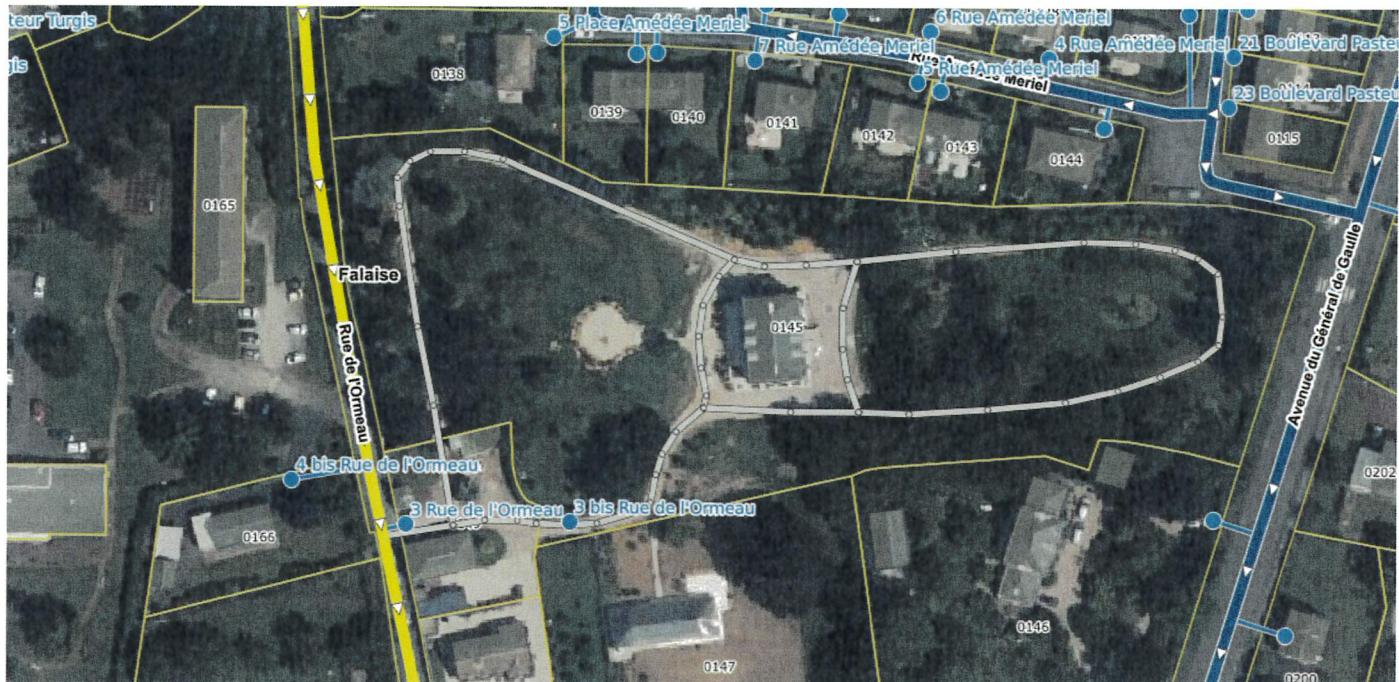
ARTICLE 1er -

Il est prescrit la numérotation suivante Rue de l'Ormeau, selon le plan reproduit ci-après :

- 1 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 136
- 1 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 150



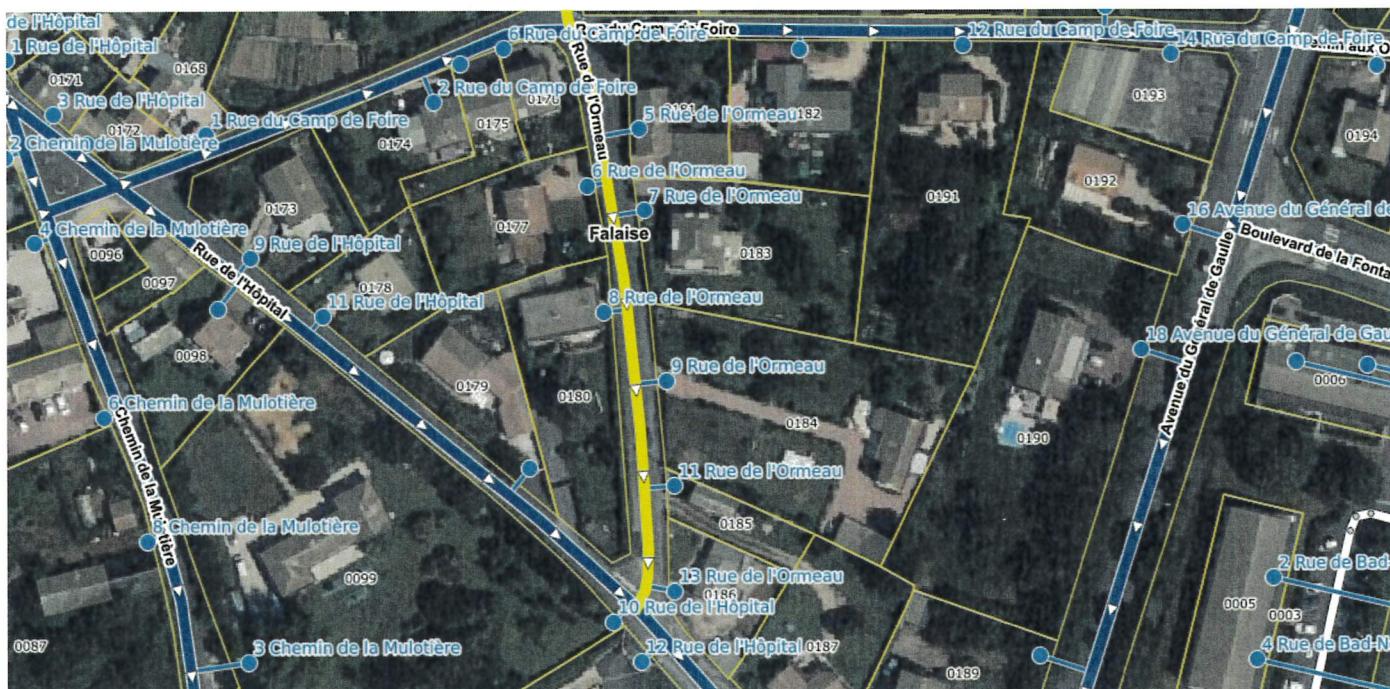
- 3 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 149
- 3 bis Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 145 (création)
- 4 bis Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 166



- 4 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 167



- 5 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 181
Réception par le préfet : 06/02/2026
Affichage : 06/02/2026
- 6 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 177
- 7 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 183
- 8 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 180
- 9 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 184
- 11 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 185
- 13 Rue de l'Ormeau, parcelle cadastrée BP 186



ARTICLE 2 -

Pour toute création de numéro (tel que mentionné expressément à l'article 1 par l'apposition de « création » après la dénomination de la parcelle cadastrale concernée), les numéros seront fournis par la Commune, à charge pour les propriétaires de les fixer.

ARTICLE 3 -

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs habitations soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 4 -

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 -

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 -

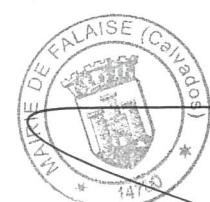
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Falaise, transmis au représentant de l'Etat, et notifié aux intéressés. Une ampliation sera également adressée à la Commandante de la Gendarmerie, au SDIS, à la Police Municipale, et à la Poste.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 30/01/2026

06 FEV. 2026

TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

